




Informations de base	
2002/0018(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté Voir aussi 2018/0058(COD) Subject 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers Zone géographique Ukraine	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	19/02/2002	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	BUDG Budgets		SEPPÄNEN Esko (GUE /NGL)	26/02/2002	
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN		2444	2002-07-12
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Affaires économiques et financières				

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
17/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0012 	Résumé
04/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/05/2002	Vote en commission		Résumé
07/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0160/2002	
15/05/2002	Décision du Parlement	T5-0229/2002	Résumé
15/05/2002	Débat en plénière		
12/07/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0018(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2018/0058(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 52-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/15858

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0160/2002	07/05/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0229/2002 JO C 180 31.07.2003, p. 0158-0230 E	15/05/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2002)0012  JO C 103 30.04.2002, p. 0366 E	17/01/2002	Résumé
Document de suivi		SWD(2018)0390	23/07/2018	

Document de suivi	SWD(2018)0391	23/07/2018	
-------------------	---------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2002/0639 JO L 209 06.08.2002, p. 0022-0023	Résumé

Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

2002/0018(CNS) - 15/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E), le Parlement européen approuve telle quelle la proposition de la Commission visant à attribuer une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine.

Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

2002/0018(CNS) - 12/07/2002 - Acte final

OBJECTIF : accorder une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine d'un montant de 110 mios EUR sous la forme d'un prêt. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 2002/639/CE du Conseil concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine. **CONTENU** : Le Conseil a décidé d'octroyer une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine de 110 mios EUR sous la forme d'un prêt à long terme, pour une durée de 15 ans maximum. Ce montant inclut les fonds non encore débloqués dans le cadre du prêt de 1998 qui ne seront dès lors plus versés au titre de la décision 98/592/CE. Ce prêt, comme le précédent, contribuera à assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, à renforcer ses réserves et à faciliter la mise en oeuvre de réformes structurelles. La Commission est chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le Comité économique et financier et de manière compatible avec tout accord conclu avec le FMI. L'aide envisagée sera décaissée en au moins deux tranches. Le versement de chaque tranche dépendra de l'obtention, par l'Ukraine, de résultats satisfaisants dans la mise en oeuvre du programme macroéconomique arrêté avec le FMI dans le cadre du MEDC (mécanisme élargi de crédit) actuel et/ou de tout accord ultérieur. La Commission adressera au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette décision. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 6 août 2002. À compter de cette date, la décision 98/592 /CE du Conseil cesse de s'appliquer.

Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

2002/0018(CNS) - 17/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : accorder une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine d'un montant de 110 mios EUR sous la forme d'un prêt. **CONTENU** : La Commission propose d'attribuer une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine de 110 mios EUR sous la forme d'un prêt. Ce montant inclurait les fonds non débloqués dans le cadre du prêt de 1998 (soit 92 mios EUR) qui ne seraient dès lors plus versés au titre de la décision 98/592/CE (se reporter à la fiche de procédure CNS/1997/0312). Étant donné la nécessité d'allonger l'échéance moyenne de la dette ukrainienne et de desserrer l'étau des engagements à court terme, la Commission propose que ce prêt s'étale sur 15 ans contre 10 pour le précédent prêt. Le délai de grâce serait également étendu à 10 ans contre 7 ans. En versant, au titre de la nouvelle décision, les fonds débloqués dans le cadre du prêt de 1998, les modalités de prêt (échéance et délai de grâce) seraient donc effectivement assouplies. Ce prêt, comme le précédent, contribuerait à assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, à renforcer ses réserves et à faciliter la mise en oeuvre de réformes structurelles. La Commission serait chargée, comme d'habitude, de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le Comité économique et financier. L'aide envisagée serait décaissée en au moins deux tranches. Le versement de chaque tranche dépendrait : - de l'obtention, par l'Ukraine, de résultats satisfaisants dans la mise en oeuvre du programme d'ajustement et de réformes convenu avec le FMI dans le cadre du MEDC (mécanisme élargi de crédit) et/ou de tout accord successif conclu avec cette institution; - des avancées réalisées en ce qui concerne un certain nombre de réformes structurelles à décider conjointement par la Commission et les autorités ukrainiennes. La nouvelle aide rendrait nécessaire un provisionnement supplémentaire du Fonds de garantie pour un montant de quelque 1,62 mios EUR (correspondant à l'augmentation proposée pour

le prêt, à savoir 18 millions d'EUR, par rapport aux fonds restés non débloqués au titre de la décision de 1998). La Commission adresserait enfin au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette proposition de décision.